Edition de Paris.

SMERDI 2 JUILLET 1836. (ONZIÈME ANNÉE.) NUMERO 3366.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 29 juin.

HOSPICES. — EFFETS MOBILIERS LAISSÉS PAR LES MALADES. — DROIT DE PROPRIÉTÉ.

Les anciens statuts qui attribuent à l'hospice des QUINZE-VINGTS *les effets mobiliers des malades qui y décèdent, peuvent-ils encore recevoir leur exécution aujourd'hui?* (Non.)

Les hospices ont toujours prétendu un droit de propriété sur les effets des malades décédés dans leurs maisons. Cette attribution est même passée en usage. Le peu de valeur de ces successions les fait ordinairement abandonner sans difficulté par les héritiers. Quelques rares réclamations élevées contre les hospices avaient été jusqu'ici repoussées par les Tribunaux.

Les héritiers du sieur Fanton, décédé à l'hospice des Quinze-Vingts, en l'année 1828, ont obtenu plus de succès : un arrêt de la Cour de Paris, du 22 avril 1834, avait rejeté leur demande; ils venaient aujourd'hui en demander la cassation devant la chambre civile.

Me Latruffe Montmélian soutient dans l'intérêt de l'hospice des Quinze-Vingts, que le statut de 1522, qui attribue à cet établissement les effets des malades, a été approuvé par lettres patentes de l'année 1546. Il émane donc de l'autorité législative de cette époque. Il n'a jamais été abrogé quant à cette disposition qui conserve encore aujourd'hui force de loi. Le droit de propriété qu'il consacre est incompatible, oppose-t-on, avec nos lois actuelles sur les donations et les successions. L'hospice ne recueille ni comme donataire ni comme héritier, mais en vertu de l'abandon volontairement consenti par chaque malade à son entrée. Me Latruffe invoque en outre avec force deux jugemens précédemment rendus par le Tribunal de la Seine, et un avis du Conseil-d'Etat, du 4 octobre 1809.

M. Dupin, procureur-général, s'exprime en ces termes :

« Au premier aspect, j'avoue que ma disposition personnelle était tout en faveur de l'hospice des Quinze-Vingts. Cependant, si on examine 1° le caractère originaire de l'hospice des Quinze-Vingts; 2° le principe d'où dérivait alors le droit de succession universelle de cet hospice sur les biens de ses membres; 3° le changement fondamental survenu dans cette institution par suite de la révolution de 1789 et des lois qu'elle produisit; 4° le nouveau caractère d'établissement public entretenu aux frais de l'Etat qui appartient aujourd'hui à l'établissement; 5° les dispositions du Code civil, soit sur les successions, soit sur les donations, soit sur les sociétés ou sur les contrats; tout semble annoncer forcément cette conclusion que la succession universelle à laquelle prétend l'hospice, reste suranné d'un système monacal aboli pour toujours, n'existe plus aujourd'hui.

» La tradition présente la fondation des Quinze-Vingts, comme faite par saint Louis pour nourrir et loger trois cents chevaliers qu'il avait laissés en otage au soudan du Grand-Caire, et auxquels les Sarrasins avaient crevé les yeux.

» Voici ce qu'en dit Belleforest, (Annal, t. 1er, liv. 4; ch. 13.): «Quant à l'histoire des trois cens gentilshommes laissez pour hostages, qu'on dit que les Egyptiens aveuglèrent, et qu'en tel équipage ils les renuoyèrent au Roy ayant touché l'argent, *bien que nos historiens n'en disent rien*, si est-ce qu'il la faut tenir pour véritable, en égard à la fondation de l'hospital desdicts Quinze-Vingts, que le Roy fit bastir depuis pour eux. »

» Néanmoins, Jean de Joinville, en sa chronique du roi Saint-Louis, chapitre 85; Guillaume de Nangis, en la vie de ce grand Roi, chapitre 49, Robert Guaguin, et Paul OEmile se contentent de dire que Saint-Louis fonda à Paris la maison des Quinze-Vingts aveugles, sans faire mention des trois cents ou quinze-vingts chevaliers perfidement aveuglés par les Sarrazins.

»Cet hôpital a été commencé en 1254, dans un grand bois proche Paris, nommé la *Garenne*.

» Saint-Louis, par son ordonnance de 1269, au mois de mars, à Melun, donna en accroissement aux Quinze-Vingts aveugles de Paris, trente livres Parisis de rente annuelle et perpétuelle, pour convertir en potages le long de l'année; « *Triginta libras parisienses annui reditus, ad opus potagii dedimus et concessimus.* »

(Lettres scellées du grand scel de cire verte, sur lacs de soye verte et rouge.)

M. le procureur-général cite pareillement une bulle du Pape Jean XXII, datée de Rome, en 1412, la deuxième année de son pontificat.

« Si l'on apprécie l'institution des Quinze-Vingts, tant par ces statuts que par ses règles d'intérieur, on voit que ce n'était autre chose qu'une sorte d'*institution monacale*, une *véritable confrérie*, ou, pour nous servir de l'expression même des statuts, une *fraternité*.

» Les aveugles et voyans qui en faisaient partie, portaient le titre spécial de *frères* et *sœurs*. Le mariage, dans le principe, leur était interdit; alors il n'y avait que des *frères;* mais plus tard il devint permis et dès-lors il y eut des *frères* et des *sœurs*. — Même encore aujourd'hui, par une espèce d'amour-propre traditionnel, aux yeux des pauvres recueillis dans l'établissement, les Quinze-Vingts ne sont pas un *hospice*, ce mot serait mal sonnant à leurs oreilles : c'est l'*Hôtel des Quinze-Vingts*, et ils en sont les *membres*, seul titre qu'ils se donnent entre eux et qu'ils veuillent accepter.

»Pour y être admis, il fallait *professer la religion catholique, apostolique et romaine;* et les premiers articles des statuts étaient spécialement consacrés à imposer aux frères et sœurs diverses pratiques de cette religion.

« *Premièrement*, les frères et sœurs (porte l'article premier) auront » tous les dimanches et fêtes annuelles... un prédicateur homme de bien..., » et seront tenus les dits frères et sœurs y être et assister.... Les dits » jours oyront la grande messe et vêpres *pour le moins*, et les jours ou- » vriers basse messe, etc. »

« Voulons et entendons (dit l'article 2) que lesdits frères et sœurs se « confessent aux bonnes fêtes (suit l'énumération de ces fêtes), et qu'ils « reçoivent le précieux corps de Notre Seigneur. »

« Voulons que tous les jours à certaine heure (porte l'art. 3) il oyent » ung prestre..... qui leur lira en plein chapitre, tous lesdits frères » et sœurs présens, quelque livre en françois de la passion de Notre Sei- » gneur. »

» L'individu reçu dans la fraternité devait se lier par serment, sorte de vœu, sorte d'engagement qu'il prenait : 1° de vivre dans la religion catholique romaine; 2° d'assister aux messes et sermons; 3° de se confesser au moins six fois par an; 4° de prier Dieu tous les jours pour le roi; 5° de garder obéissance et respect aux gouverneurs et autres officiers; 6° d'apporter céans tous ses biens, et de n'en plus disposer sans permission; enfin 7°, 8°, 9° d'observer les statuts.

»La maison des Quinze-Vingts, comme les autres maisons de confrérie avait un chapitre composé de tous les frères :

« Ordonnons (porte l'article 9) que chacune semaine soit tenu un chapitre... et se fera ledit chapitre à son de cloche, afin que tous les frères dudit hôtel s'y puissent trouver... »

Après avoir démontré que le caractère de l'hospice était entièrement monacal, M. le procureur-général ajoute :

« Il reste donc démontré que les droits des Quinze-Vingts sur les biens de ses membres, dérivaient de l'institution monacale de cet établissement, et avaient, sans exception, tous les caractères de ces sortes d'institutions.

» C'était un dépouillement complet des frères ou sœurs, dès leur vivant, sauf la jouissance viagère.

» C'était une séparation entière de la famille, dont tous les droits, quant aux biens, étaient radicalement mis à l'écart, et qui se trouvait exclusivement remplacée par la confrérie.

» C'était une main-morte des biens, frappés d'inaliénabilité, sauf le consentement des supérieurs.

» Et comme une espèce de mort civile des frères, au moins à certains égards.

» En un mot, les Quinze-Vingts étaient une *congrégation*, une *confrérie*, une *fraternité*, une *communauté*, et voilà précisément pourquoi les biens de ses membres étaient apportés *en communauté*.

» La révolution de 1789 vint changer entièrement cette institution.

»La *confrérie religieuse* dut disparaître par l'effet des lois générales du 13 février 1790 et du 18 août 1792, portant supression des vœux monastiques, des congrégations séculières et des confréries. »

M. le procureur-général parcourt les lois de la révolution et les lois subséquentes relatives à l'administration des hospices. Il résulte de cette longue série d'actes législatifs, que l'hospice des Quinze-Vingts n'est plus aujourd'hui qu'un établissement public, existant sous l'autorité immédiate de la puissance publique et classé dans un département ministériel.

Il reste à démontrer qu'il est considéré par la législation, comme un établissement entretenu aux frais de l'Etat.

Si on cherche dans les lois, à quel titre ont été faites les diverses attributions de fonds appliquées aux Quinze-Vingts, on verra que ça été constamment à titre de dépenses générales, de secours publics, et jamais à titre de dette.

M. le procureur-général donne connaissance des diverses allocations de fonds faites à l'hospice des Quinze-Vingts. Depuis l'année 1822, on voit figurer au budget de l'Etat une somme spécialement destinée à cet établissement.

« La prétention du procès actuel est donc, ajoute-t-il, comme nous le disions en commençant, le reste suranné d'un système monacal aboli pour toujours.

» Du reste, la puissance de ces souvenirs d'une autre époque n'a pas exercé son influence sur l'administration seulement, quant au droit universel sur les biens des aveugles décédés; elle s'exerce, avec des illusions traditionnelles bien plus singulières encore, sur les pauvres recueillis dans l'hospice; et plus d'une fois elle a donné naissance, parmi eux, à un esprit de plaintes, de réclamations, et d'insoumission contre l'autorité qui les recueille et pourvoit à leurs besoins.

» Ainsi, à les entendre, dans les mémoires publiés à l'appui de ces réclamations, leur fraternité, leur chapitre existent encore. La maison des Quinze-Vingts n'est pas un hospice, « c'est, disent-ils avec une sorte d'orgueil, une réunion, une association d'hommes malheureux qui se rassemblent pour s'aider mutuellement. » — « C'est une société de tous » biens, qu'ils ont ont contractée au profit les uns des autres, avec suc- » cession indéfinie des uns aux autres; » — » ils sont tous donataires » les uns des autres, à charge de substitutions envers leurs successeurs.» En conséquence, ils réclament le rétablissement de la jurande, leur voix au chapitre; car en leur qualité de propriétaires-usufruitiers, ils ont droit à intervenir dans l'administration de leurs affaires; — ils se plaignent qu'au décès de chaque aveugle, l'inventaire ne soit pas public comme autrefois, puisque toute la communauté y est également intéressée; —ils n'ont pas des *secours*, mais des *traitemens*, des *émolumens*, et ils réclament contre leur quotité, qu'apparemment ils ne trouvent pas en rapport avec le revenu de la maison. — Si le gouvernement veut étendre ces bienfaits sur les pauvres aveugles au dehors, ou bien par l'admission d'un plus grand nombre, ils réclament contre ces bienfaits comme faits en lésion de leurs droits; car ils veulent bien qu'on secoure les autres aveugles, mais toute fois lorsque les *titulaires seront convenablement pourvus*.

» Tel a été leur langage plus d'une fois; et sous ce rapport, l'arrêt de la Cour, en proclamant qu'il ne reste plus rien de la confrérie du moyen-âge, et qu'il n'y a plus aux Quinze-Vingts *qu'un hospice public, soumis aux lois communes et à la puissance publique*, sera plus utile à la bonne administration de cette maison, qu'elle ne le serait en accueillant les prétentions de droits universels, fondés sur l'ancien régime. »

M. le procureur-général passe à l'examen de la législation civile.

Les droits réclamés par l'hospice sont incompatibles avec les dispositions du Code, soit qu'on veuille les considérer sous le rapport des successions, des donations ou des sociétés de tous biens. Le ministère public démontre que chacune de ces dispositions est en opposition manifeste avec les prétentions de l'hospice. Il termine en réfutant les diverses objections présentées, et notamment celle tirée de l'avis du Conseil-d'Etat qu'il prouve ne pas être applicable à l'espèce.

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a rendu, au rapport de M. Moreau, l'arrêt suivant dont nous donnons le texte :

Attendu la connexité, la Cour joint les pourvois, et statuant par un seul et même arrêt:

Vu les articles 723, 724, 731, 758, 767 et 768 du Code civil, et l'article 7 de la loi du 30 ventose an XII;

Attendu que l'article 723 du Code civil dispose que la loi règle l'ordre de succéder entre les héritiers légitimes, lesquels, suivant l'article 724, sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt;

Que l'article 731 porte que les successions sont déférées aux enfans et descendans du défunt, et à ses parens collatéraux;

Que, suivant les articles 758, 767 et 768 du même Code, à défaut d'héritiers légitimes, les biens doivent passer aux enfans naturels, à l'époux survivant, et, s'il n'y en a pas, à l'État;

Qu'enfin l'article 7 de la loi du 30 ventôse an XII porte qu'à compter du jour où les dispositions du Code civil sont devenues exécutoires, les ordonnances, les coutumes générales et locales, *les statuts, les réglemens ont cessé d'avoir force de lois générales et particulières* dans les matières qui font l'objet des lois contenues dans ce Code;

Que de la combinaison de ces dispositions il résulte que, depuis la promulgation du Code civil, les biens ne peuvent être transmis à titre de succession que suivant l'ordre et les règles qu'il a déterminés;

Qu'il suit de là que les anciens statuts et réglemens qui avaient déféré à l'hospice des Quinze-Vingts les successions des individus décédés dans cet hospice ont nécessairement été abrogés, et que les successions de ces individus, lorsqu'il sont décédés depuis la promulgation du Code, ont été déférées à leurs héritiers légitimes;

Attendu que les statuts et les réglemens dont il s'agit ne portent aucun caractère qui puisse les faire considérer, soit comme des contrats à titre onéreux, soit comme des dispositions entre-vifs ou à cause de mort, et qu'on ne peut y voir que des actes législatifs qui ont cessé d'exister à l'instant où les lois en ont prononcé l'abrogation;

Attendu que l'avis du Conseil-d'Etat, du 14 octobre 1809, n'a statué que sur une difficulté élevée relativement aux linges et hardes à l'usage personnel d'un individu décédé dans un des hospices de Paris; qu'ainsi, il n'a rien statué ni pu rien statuer sur les droits de successibilité que le Code civil attribue exclusivement aux héritiers légitimes;

Attendu, en fait, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué, que Joseph Fanton est décédé dans l'hospice des Quinze-Vingts, postérieurement à la promulgation du Code civil, laissant des parens collatéraux pour héritiers légitimes;

Et, qu'en se fondant sur le réglement du 6 septembre 1522 pour attribuer à titre successif la propriété des biens, meubles et immeubles à lui appartenant à l'hospice des Quinze-Vingts, l'arrêt attaqué a méconnu les dispositions ci-dessus citées du Code civil, et a expressément violé l'article 7 de la loi du 30 ventose an XII;

La Cour casse.

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. Miller.)

Audience du 21 juin.

LEGS UNIVERSEL CONDITIONNEL. — LICITATION OU PARTAGE.

Les légataires universels, soumis à délaisser à l'héritier légitime absent, en cas de retour de celui-ci, après un certain délai, peuvent-ils, avant ce délai, faire ordonner le partage de leurs droits éventuels de propriété? (Non.)

Par deux testamens authentiques des 19 novembre 1810 et 15 novembre 1817, la dame Lesieur a institué pour ses légataires universels Louis Nicolas Torlet et Hilaire Adrien Torlet, ses neveux, en leur interdisant toutefois de vendre, aliéner ou hypothéquer les immeubles avant quinze ans, à partir du jour de leur entrée en jouissance, et en les obligeant de remettre les legs à son fils, alors militaire dans les armées de France, s'il se présentait. Ces quinze années ne sont pas encore révolues, et cependant Louis-Nicolas Torlet a formé devant le Tribunal de Provins, une demande en licitation et partage des droits conditionnels résultant des testamens. Cette demande était dirigée contre un sieur Delépine, tuteur à l'interdiction de Hilaire-Adrien Torlet, qui, à la suite d'une instruction criminelle, avait été condamné à dix ans de reclusion, commis au préjudice de MM. Pourrat frères. Sur cette demande, à l'occasion de laquelle MM. Pourrat, créanciers de Torlet de 60,000 fr., furent mis en cause, et que M. le procureur du Roi appuyait de ses conclusions, le Tribunal,

» Considérant, qu'il résulte des deux testamens, que la propriété des biens légués est et doit demeurer incertaine pendant le laps de temps déterminé; que dans cet état de choses, les deux légataires étant soumis à la même condition d'un événement qui, s'il arrive, peut anéantir les droits dont ils n'ont maintenant que l'expectative, le partage ou la licitation ne peuvent-être ordonnés;

» Dit qu'il n'y a lieu quant à présent à ordonner le partage et la licitation. »

MM. Pourrat ont interjeté appel, et Louis-Nicolas Terlet a interjeté appel incident afin de se réunir à MM. Pourrat, devant la Cour, pour demander la réformation du jugement. Me Fleury, avocat de MM. Pourrat, présentait à cet effet, un arrêt rédigé d'accord avec Torlet et le tuteur de l'interdit.

Il faisait observer que l'absent n'avait pas donné de ses nouvelles depuis 1810, que très-probablement il ne reparaîtrait pas, mais qu'en tout cas les légataires ne demandaient à vendre leurs droits qu'avec la condition résolutoire qui y était attachée.

M. Perrot de Chezelles, substitut du procureur-général, a pensé qu'en présence de la prohibition formelle d'aliéner pendant quinze années, exprimée aux testamens, il était difficile d'accueillir la demande.

La Cour, conformément à ces conclusions, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONTPELLIER.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DUFFOURS. — *Audience du 15 juin.*

Question de liberté d'enseignement. — Le magnétisme est-il une science?

La Faculté de médecine de Montpellier vient d'être mise en émoi, par des élèves graves et studieux qui ont pris parti dans une question universitaire et qui disent du magnétisme ce qu'autrefois les réaux et les hominaux et le docteur Pancrace disaient de la logique, que c'est un *art* et non point une *science*. C'est dans le prétoire du Tribunal de police correctionnelle que cette grande querelle a été vidée.

Après avoir, pendant plusieurs années, ouvert, à Paris et dans les principales villes de France, des cours de magnétisme animal, M. Dupotet s'est rendu à Montpellier, et bientôt, attirée par ses curieuses expériences, la foule s'est réunie autour de lui. De savans professeurs ont été abandonnés de leur auditoire habituel et ont pu, dit-on, du haut de leur chaire, voir les élèves se porter en masse aux leçons de leur nouveau maître. Un pareil engoûment a dû exciter certaines susceptibilités; celle du recteur surtout n'a pu rester en défaut, et sommation, au nom de ce dernier, a été incontinent adressée au professeur intrus, pour avoir à lui prêter serment d'allégeance et à lui demander la permission d'enseigner.

Refus de M. Dupotet d'adhérer à cette sommation; dénonciation au procureur du Roi de la part du recteur, et par suite instance correctionnelle pour contravention aux dispositions de l'art. 55 du décret du 15 novembre 1814.

De bonne heure la salle a été envahie. De nombreux étudians sont venus témoigner par leur présence l'intérêt qu'ils portaient à M. Dupotet, et pour que rien ne manquât à la solennité, des dames ont pris place dans la tribune réservée.

Les témoins entendus rapportent que l'inculpé leur a exposé les différens phénomènes magnétiques qu'il avait été dans le cas d'observer, qu'il en a même reproduit quelques-uns devant eux, mais ils protestent que ce n'était pas un cours qu'ils croyaient suivre.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Pégat, avocat du Roi, et après avoir entendu la défense de M. Dupotet par lui-même et par Me Poujol, son avocat, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que les réunions qui ont eu lieu chez le sieur Dupotet et qui ont été qualifiées de *cours* et *leçons* n'avaient pas pour objet l'enseignement d'une science qui fasse partie du domaine de l'université; que ces réunions avaient pour but de la part du sieur Dupotet de faire connaître à ses auditeurs les effets matériels d'un pouvoir qu'il dit avoir en lui et qu'il nomme *magnétisme animal*; qu'un pareil acte ne peut point tomber sous le coup des lois universitaires qui n'atteignent pas toute entreprise d'enseignement, notamment celle qui n'est que le résultat d'opérations matérielles plus propres à satisfaire la curiosité des assistans qu'à leur communiquer des notions sciencifiques; relaxe le sieur Dupotet. »

Plus attentifs à la disposition qui acquitte leur maître qu'au motif de cet acquittement vraiment injurieux pour le magnétisme, la foule des jeunes adeptes fait entendre quelques applaudissemens que la voix des audienciers réprime aussitôt.

On annonce que le ministère public s'est pourvu en appel : Nous rendrons compte de la décision qui sera rendue par la Cour royale.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

BELGIQUE.

COUR D'ASSISES DU BRABANT.

(Présidence de M. Lauwers.)

Audiences des 27 et 28 juin.

ACCUSATION D'INFANTICIDE.

La fille Louise Michel est à la barre. A l'ouverture de la séance, au moment où le greffier se dispose à lire l'acte d'accusation, elle tombe en défaillance. Après une demi-heure de suspension, et malgré la grande faiblesse de l'accusée, on reprend la suite de la lecture, sur le desir qu'elle manifeste elle-même de voir mettre au plus tôt un terme aux angoisses auxquelles elle est en proie. Voici le résumé des faits.

Le 22 du mois de février dernier, un garde-magasin de M. Grégoire, négociant à Bruxelles, place de la Grue, trouva dans un panier, placé dans un coin, le corps d'un enfant nouveau-né et mort. Effrayé, il remonta et déclara à un employé du bureau de M. Grégoire ce qu'il venait de découvrir. Le garde-magasin et le commis en firent prévenir leur patron, qui, lorsqu'il descendit dans la cave, ne trouva plus le corps de l'enfant. Il y avait alors chez M. Grégoire une servante nommée Louise Michel, âgée de 28 ans, fille sortie de l'hospice des enfans trouvés de cette ville.

La fille Louise Michel était enceinte, et naturellement les soupçons se portèrent sur elle, surtout parce que des gens de la maison avaient remarqué l'état de faiblesse et la diminution de l'ampleur de cette fille pendant la journée. M. Grégoire lui demanda donc ce qu'elle avait fait de son enfant. Après quelques tergiversations, elle déclara l'avoir coupé par morceaux, mis la tête dans le poêle et jeté les autres fragmens au chien de la maison. M. Grégoire crut d'abord que sa servante devenait folle et sortit pour aller chercher la police ; il laissa auprès de la fille Louise Michel un médecin et l'un de ses commis; pendant l'absence de M. Grégoire, le médecin étonné de l'odeur fétide qui s'échappait du poêle, l'ouvrit et découvrit la tête d'un enfant; on courut à la niche du chien et l'on y découvrit les autres membres.

On procède ensuite à l'audition les témoins. Leurs témoignages viennent confirmer tout ce qui a été rapporté dans l'acte d'accusation. La prévenue ne dément aucun des faits; elle déclare ne se rappeler aucunement ce qu'elle fit le 21 février, au moment de son accouchement; elle croit cependant que son enfant était mort; elle le laissa tel dans la nuit du 21 au 22, sur son lit. Voilà tout ce qu'elle se rappelle; elle argue toujours de son absence d'esprit au moment où elle coupa le corps de son enfant par morceaux.

Les médecins chargés par le juge d'instruction, de l'autopsie des restes du cadavre, s'accordent à reconnaître que l'enfant avait respiré, conclusion qu'ils tirent de la dilatation des poumons qui ont surnagé, sans toutefois pouvoir affirmer que ces signes de vie ne se sont point manifestés dans le sein de la mère. D'ailleurs la séparation des membres n'a eu lieu qu'après la mort. ce qui est démontré par l'état des découpures. Les diverses questions qu'ils ont adressées à la prévenue ne leur ont fait reconnaître aucun indice d'aliénation mentale, la fièvre qui suit un accouchement étant terminée ou suspendue.

M. d'Anethan, avocat-général, soutient l'accusation.

Me Watteen présente la défense de l'accusée.

Le président clôt les débats et pose au jury la question d'homicide volontaire sur la personne d'un enfant nouveau-né.

Me Lavallée s'oppose à la position de la question telle qu'elle est formulée ; il demande qu'elle soit divisée, et que l'on consulte les jurés sur la question d'homicide par imprudence, afin que l'accusée ne soit plus soumise à de nouveaux débats devant le Tribunal correctionnel.

La Cour se retire pour délibérer sur l'incident, et rend une demi-heure après un arrêt qui maintient la question comme elle a été posée.

Le jury se retire, et après une demi-heure de délibération, rend un verdict d'acquittement à l'unanimité. En conséquence, Louise Michel est sur-le-champ mise en liberté.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

Des désordres ont eu lieu au moins pendant trois soirées consécutives à propos d'un *charivari* donné à un veuf remarié. Le *Journal de Maine-et-Loire* du 29 juin affirme que cet événement n'a pas eu toute la gravité que lui donnaient certains bruits accrédités à Angers. Cependant la Cour royale a cru devoir évoquer les poursuites contre les *charivariseurs*. MM. Brougham de Bure et Legentil, conseillers, et Allain-Targé premier avocat-général, sont arrivés au Mans le 28 juin pour commencer l'instruction.

— Le maire d'une petite commune aux environs de Tours a comparu devant le Tribunal correctionnel de cette ville, sous la prévention d'avoir plusieurs fois et publiquement battu sa femme. Le prévenu allègue, pour prouver l'impossibilité du délit, que le jour où il se serait livré à cette correction ultrà-maritale, il avait un *lombago* (mal de reins) qui ne lui permettait pas même de lever le pied.

M. le président : Mais c'est le bras qu'on vous accuse d'avoir levé.

Premier témoin : *Elle* a eu un mauvais coup.

M. le président : De qui parlez-vous?

Le témoin : Ah! *elle* dit que c'est son mari. — D. L'avez-vous vu donner? — R. Ah! j'ai vu le coup. — D. Mais le mari l'avez-vous vu? — R. Ah! non. — D Il l'aurait donc battue? — R. Ah! oui. — D. Avez-vous vu le mari la frapper? — R. Ah! oui, terriblement. — D. Vous l'avez vu? — R. Non, je l'ai entendu dire.

Le défenseur : Depuis combien de temps sont-ils mariés?

Le témoin : Depuis 20 ans. — D. Ont-ils bien vécu ensemble? — R. Oui, mais il n'était pas question de ça.

Le défenseur : La femme Gui n'a-t-elle pas le défaut de s'enivrer d'une manière choquante ?

Le témoin, qui se rendait à sa place, se retourne, réfléchit en revenant sur ses pas et dit : «Ah! j'ai à vous dire, Monsieur, qu'il lui faisait beaucoup de menaces.... terriblement. »

Quelques témoins articulent de mauvais traitemens exercés par le mari. Un d'eux dit qu'il a *traîné* sa femme.

Le défenseur : Le témoin s'est servi du mot *traîner*. Cette parole pourrait emporter une idée fâcheuse pour mon client. Il voulait ramener sa femme à la maison.

Une voix du fond de l'auditoire : Je demande la parole : elle ne voulait pas retourner chez elle, il la menaçait.

Le défenseur : Qui êtes-vous ?

La voix : Je suis son frère Charnel.

Un autre témoin : Depuis le commencement de la *création*... de leur ménage, j'ai entendu dire à M. le maire que sa femme était folle, et qu'il voulait la faire guérir au Mans ou à Tours. Il est vrai que la pauvre femme avait la tête démontée; elle disait comme ça que son homme avait trop d'esprit pour elle.

Suivant plusieurs témoins, la femme s'enivrait assez régulièrement plusieurs fois par semaine.

Le mari : C'est cela, car lorsqu'elle n'est pas ivre, elle n'est pas plus folle que moi.

Malgré les efforts de son défenseur, le mari, déclaré coupable, a été condamné à 16 fr. d'amende.

— Baptiste Feret, domestique de M. Depierre, marchand de de chevaux à Merci, près Soissons, avait reçu de son maître l'ordre de venir le trouver à Saint-Quentin pour y prendre plusieurs chevaux qu'il entendait acheter au marché du 9 juin. Arrivé à Folembray, le domestique étant à l'auberge avec un voiturier, celui-ci lui proposa la vente de deux chevaux ; le domestique qui n'avait jamais acheté ni vendu pour son maître, pensa pouvoir spéculer pour son compte personnel, et offrit 24 fr., 12 fr. par cheval. Le domestique fit semblant d'hésiter, puis consentit la vente. Le voiturier emprunta à l'auberge 24 fr., et les chevaux furent amenés par lui à Saint-Quentin. Avant de rejoindre son maître, le domestique courut au marché et revendit ses deux chevaux à un pauvre maquignon, nommé Grégoire, moyennant 25 fr. Grégoire les attacha à la corde du marché.

M. Prulhot, artiste vétérinaire, en faisant la visite du marché, reconnut qu'un de ces chevaux était morveux, procès-verbal fut dressé et l'animal abattu.

Le maquignon Grégoire traduit devant le Tribunal correctionnel de St-Quentin, a été condamné à six jours de prison (minimum de la peine), 16 fr. d'amende et aux dépens.

M. l'avocat du Roi a demandé et obtenu réserve de poursuivre Baptiste Feret, domestique de M. Depierre.

Severin Brillot, conducteur de bateaux à Levergies, déclaré coupable du même délit de détention d'un cheval atteint de la morve (*maladie contagieuse*) a été condamné, par défaut, à six jours d'emprisonnement et 16 fr. d'amende.

PARIS, 1er JUILLET.

Les personnes désignées sous le nom d'Allaux, comme ayant été arrêtées deux jours après l'événement du 25 juin, et dont les véritables noms sont J. Halot, E. Halot fils, et Halot père, ont justifié qu'elles étaient étrangères à toute association politique quelconque. La liberté leur a été rendue, ainsi qu'à un grand nombre de détenus.

— Voici l'arrêt rendu hier par la chambre des requêtes de la Cour de cassation, sur le pourvoi de M. le comte de Lamarthonie, ancien officier de la garde royale, contre l'arrêt de la Cour royale de Bordeaux, qui l'a condamné à 4,000 fr. de dommages et intérêts envers la mère de M. Lille-Baudet, tué par lui en duel :

« Attendu que l'arrêt attaqué, en jugeant que nul ne peut se faire justice à soi-même, que lorsqu'un meurtre a été commis en duel, il en résulte le plus grand préjudice qui puisse donner ouverture à une action en dommages-intérêts ; que le comte de Lamarthonie, en tuant en duel le fils unique de la veuve Baudet, s'est incontestablement rendu passible de dommages envers cette veuve: que par ces diverses décisions, l'arrêt attaqué, loin d'avoir mal interprété l'art. 1382, en a fait au contraire une sage application, et a par là rendu un hommage aussi éclatant que salutaire aux principes de la morale :

» La Cour rejette le pourvoi. »

Avant de statuer sur cette affaire, la chambre des requêtes a, sur la plaidoirie de Me Mandaroux de Vertamy et les conclusions de M. Nicod, avocat-général, admis le pourvoi formé au nom des enfans mineurs de la duchesse de Berri.

Par suite de la donation faite en 1819 au duc de Berri par son père, la forêt d'Yèvre est devenue la propriété de ses enfans. Le domaine de l'Etat a fait sommation à la duchesse de Berri de se conformer à la loi du 12 mars 1820 sur les domaines engagés, et de payer le quart de la valeur du fonds.

La Cour royale de Bourges a rejeté la demande en nullité de la sommation, et considéré la duchesse de Berri comme ayant été non-recevable à la former par suite de la déchéance de la tutelle.

L'affaire qui rappelle un épisode de la cause de M. le prince de Rohan-Rochefort, jugée dernièrement à la 3e chambre de la Cour royale, sera portée à la chambre civile de la Cour de cassation.

— Ce matin un commissaire de police a arrêté, rue Poupée, 18, le sieur Watelier (Pierre-Jean), ouvrier relieur, âgé de vingt ans, qui, dit-on, a connu Alibaud pendant plus de trois mois. Il paraît qu'une lettre à lui adressée par ce dernier, et une copie d'une autre missive aussi écrite par Alibaud, ont été saisies.

— Un procès fort important pour les nombreux riverains de la Bièvre ou rivière des Gobelins, vient d'être jugé par le Tribunal de simple police du canton de Villejuif.

Il paraît qu'à l'occasion d'un projet de canalisation de la rivière de Bièvre, projet d'une incontestable utilité, l'administration de la Ville de Paris a naturellement porté son attention sur le régime des eaux de cette rivière : un arrêt du Conseil-d'Etat, du 26 février 1732, concernant la police de ce cours d'eau, a été découvert, et par suite, MM. de Douvre, propriétaire des célèbres glacières de Gentilly; de Bronzac, maire de Lay, et un grand nombre de riverains de la Bièvre, se sont vu cités devant M. le juge-de-paix de Villejuif, pour se voir condamner les uns à démolir des constructions, ou à arracher des plantations existantes depuis un demi-siècle; les autres à cesser de se servir pour l'irrigation de leurs propriétés ou pour leur industrie, soit des eaux de la Bièvre, soit même des sources nées dans leur sol et affluentes à cette rivière. Le ministère public a requis contre eux l'application de l'arrêt de 1732, de l'arrêté des consuls du 25 vendémiaire an IX, et de l'ordonnance de police du 19 messidor même année.

Me Lafargue, dans l'intérêt de MM. de Douvre, de Bronzac et consorts, a soutenu : 1° l'illégalité de l'arrêt de 1732, non enregistré au Parlement de Paris, et par suite celle des actes de l'autorité publiés en l'an IX; 2° et en tous cas l'abrogation par le Code civil des prohibitions du réglement de 1732, incompatibles avec les dispositions de ce Code, qui, par ses articles 538, 552, 556 et 561, attribue aux riverains la propriété des rivières non navigables, et par suite celle des rives et berges desdites rivières; et qui, parses articles 641 et suivans, reconnaît le droit de tout propriétaire d'user des sources prenant naissance dans son héritage, et de se servir des eaux des rivières non navigables ni flottables.

Me Lafargue s'est attaché à démontrer, dans une discussion étendue, que les poursuites dirigées contre ses cliens n'étaient dans la réalité qu'une tentative d'expropriation pour cause d'utilité publique, sans indemnité préalable.

Après un délibéré d'un mois, le Tribunal, présidé par M. Chamagne, a rendu aujourd'hui plusieurs jugemens très-soigneusement motivés, qui, à l'égard des constructions sur les berges, des saignées faites à la rivière ou dérivation de sources, ont déclaré son incompétence, résultant de ce qu'abstraction faite de la question d'abrogation de l'arrêt de 1732, la peine prononcée par ce réglement contre les contraventions (100 francs d'amende), ne permettait pas, à raison de sa quotité, de saisir le Tribunal de simple police; mais à l'égard de la question de plantations sur les berges de la rivière, fait pour lequel l'arrêt de 1732 ne contient aucune sanction pénale, le Tribunal a jugé que les riverains, en plantant sur les berges de la rivière, avaient usé d'un droit de propriété que les dispositions précitées du Code civil ne permettent pas de leur contester ; qu'ainsi l'arrêt de 1732 avait été abrogé.

Un grand nombre de propriétaires satisfaits de ce résultat impatiemment attendu, n'en exprimaient pas moins leur surprise que l'autorité ait cru devoir exhumer d'anciens réglemens, tombés en désuétude et faits pour d'autres temps, au lieu de faire un réglement de police sur la Bièvre, plus en harmonie avec les lois nouvelles et les intérêts que l'administration a mission de protéger.

— *A quelle somme peut être évaluée par jour la nourriture d'une vache?*

Question grave sans doute, à laquelle nos auteurs n'ont pas songé et qui, aujourd'hui, se présentait à juger devant la 1re chambre du Tribunal de première instance. Cinquante centimes par jour, disait-on d'un côté, suffisent pour indemniser le nourrisseur, surtout si on considère, chose importante! qu'il a profité du lait donné par la bête ; or, elle est restée en fourrière pendant 130 jours : total dû : 65 fr. — De cette offre aux déboursés réels, répondait-on d'autre part, il y a la différence des centimes aux sous : au lieu de cinquante centimes, c'est cinquante sous qu'il fallait offrir. En pareille matière l'usage est constant. Quant au lait dont on parle, il est certain que l'animal n'en a pas donné une goutte.

Dans ce débat auquel prenaient part, aussi sérieusement que possible, Mes Doré, Trinité et Frederich, et qui, par sa nature, menaçait fort de dérider la gravité des magistrats eux-mêmes, que faire? quel parti prendre ?

Ordonner qu'il sera fait rapport à la Cour
De *ce que* peut manger une *vache* en un jour?

Faire appel à des gens spéciaux à ce connaissant, recourir à des enquêtes et contre-enquêtes, absorber peut-être ainsi en frais dix fois la valeur de l'animal objet du litige ? Non vraiment ! Mais tout se termine par un jugement du Tribunal, qui, arbitrant d'office et dans sa sagesse, s'arrête au 50 cent proposés et condamne les réclamans aux dépens. Avis à qui de droit.

— M. Ebrard s'est pourvu en cassation contre l'arrêt rendu hier dans l'affaire des cours publics.

— MM. les jurés de la deuxième session de juin, avant de se séparer, ont fait entre eux une collecte qui a produit 169 francs, qui ont été repartis par égale portion entre la société d'instruction élémentaire et les jeunes libérés.

— La première session de la Cour d'assises, pour la première quinzaine de juillet, s'est ouverte aujourd'hui sous la présidence de M. Bryon. Plusieurs jurés ont présenté des excuses. MM. de Carbonneau et Ducorps ont été exemptés pour cause de maladie. M. Prevot n'a pas répondu à l'appel, mais comme il n'était pas établi que la citation lui fût parvenue, la Cour a ordonné que le nom de ce juré serait remis dans l'urne. La Cour a adopté la même décision à l'égard de M. Jouffroy, célèbre professeur et membre de la Chambre des députes, attendu qu'il était constant qu'il était parti pour l'Italie avant que la citation lui eût été signifiée. M. Hernault avait écrit à la Cour que la citation avait été remise à son domicile pendant qu'il retenait une place aux messageries royales; et qu'il lui était d'ailleurs impossible de retarder son voyage. Mais la Cour, attendu qu'il était constant que la notification de la citation avait été faite au sieur Hernault, *parlant à sa personne*, l'a condamné à 500 fr. d'amende.

— Les individus, comme les peuples, ont des gestes et des accens particuliers pour exprimer leur douleur. Chez les anciens hébreux, le grand prêtre déchirait toujours ses vêtemens toutes les fois qu'il arrivait quelque chose de désagréable au peuple de Dieu, ce qui devait faire gagner les tailleurs de l'époque. Chez les hébreux modernes, on s'abstient de se faire la barbe pendant un temps donné, ce qui doit nuire essentiellement à l'industrie des barbiers. De nos jours, on ne se met plus de cendres sur la tête quand on a de la peine ; on s'habille en blanc à l'Orient, en noir à l'Occident. Alcyon, perdant son épouse, se métamorphosait en canard ; Philémon en tilleul ; Orphée, dépourvu par accident de sa chère Eurydice, modulait de plaintifs bémols sur une mandoline de son invention :

Solabat dulces cavâ testudine amores.

il consolait ses douces amours sur une tortue creuse, le pauvre Orphée !!! Ménélas prenait la chose plus au sérieux, il faisait dix ans la guerre avec dix rois, ses intimes amis, pour rattraper une infidèle qui, pendant cette guerre toute morale d'observation, avait parfaitement le temps de vieillir. M. Cheval, qui a perdu son Hélène et qui a tout lieu de croire, d'après les maladroits caquets de vingt portières, que son infidèle a connu successivement et simultanément quelques douzaines de Pâris plus où moins beaux ; M. Cheval fait tout autrement : il achète une feuille de papier timbré de sept sous, ouvre le Code pénal, article 337, se frotte le front et

formule en ces termes l'expression de ses douleurs, qu'il adresse à l'un de MM. les juges d'instruction :

« Monsieur Jeangiacomi ! j'ai le malheur de vous exposer ce qui suit :

» Déjà j'avais repris ma femme dans l'intérêt de la société, voulant de nouveau la rendre heureuse, pour apaiser le scandale qu'elle fait dans la société, dont elle devait faire le plus bel ornement. Mon épouse, la dame Cheval, mène une vie dépravée ; même qu'elle a été très souvent à l'Ambigu, où elle figurait à 10 sous par soirée, sous le nom de Pamméla, déguisée en pantalons collans. Le mardi-gras dernier, on l'a vue en Pierrette, un homme pâle sous le bras, habillée d'une manière terrible qui la faisait regarder de tout le monde en pitié. Vous aurez du mal à la prendre en adultère, car elle n'aime personne que les femmes mondaines qui lui procurent des orgies ; voilà son bonheur ! mais j'ai assez de preuves justiciables : je viens d'apprendre qu'elle demeure aux Batignolles avec une certaine Mlle Emma. Elles ont deux robes pareilles à carreaux bruns. Le châle d'Emma est noir et broché. Je n'ai pas son numéro, mais si vous voulez donner un mandat à M. L..., sergent de ville, rue de Jouy, par le cul-de-sac, je me charge d'avoir cette femme coupable, que je vous prie de faire arrêter de suite. Tous les vices de la nature sont réunis dans cet être, qui trompe par sa physionomie. »

Une instruction s'en est suivie, des témoins ont été entendus. Au dire de l'époux outragé, ils auraient pu remplir deux omnibus. Rien n'a manqué au triomphe de sa cause... rien ? c'est faire erreur. Il a manqué deux choses : la présence de son infidèle et celle d'un complice qui pût solidairement partager le poids de sa juste vengeance. L'épouse malheureuse, persécutée et innocente jusqu'à preuve contradictoire, était venue pour répondre à la citation de justice ; mais elle s'est trouvée fortement indisposée avant l'appel de son affaire.

Le Tribunal jugeant par défaut l'a condamnée à 6 mois d'emprisonnement.

— « Je vais revoir ma Normandie, ma chère demoiselle Charpiaux, papa est inflexible, c'est en vain que je lui ai fait une foule de sommations *respectives*, il n'y a pas moyen de toucher son cœur ; or donc, ma chère mam'selle Charpiaux, je vais revoir ma Normandie. » Ainsi parlait M. Beurrier, jeune séducteur, au nez prodigieusement aquilin, qui, après avoir promis mariage à la jouvencelle susnommée, faisait ses paquets pour s'éloigner d'elle et regagner, au mépris de la foi jurée, les confins du département de l'Eure... . Et Mlle Charpiaux pleurait.

Elle avait quitté une bonne place et fait toutes sortes de sacrifices pour M. Beurrier, qui lui avait juré amour, fidélité et mariage légitime au 5e arrondissement.

Le lendemain de cette scène, M. Beurrier voulut prendre ses capitaux montant à 2,763 fr., mais le magot, fruit de ses économies, avait disparu. Mlle Charpiaux, à laquelle il avait momentanément donné son cœur et sa clé, excita naturellement ses soupçons. Il la questionna, la menaça, la dénonça sans rien obtenir d'elle. Ce ne fut que lorsqu'elle fut entre les mains du commissaire de police qu'elle déclara avoir pris l'argent de son infidèle et l'avoir enterré dans la cave. On alla au gîte indiqué, et M. Beurrier retrouva son magot.

Mlle Charpiaux ne recouvra pas sa liberté, et à la suite d'une instruction suivie contre elle, elle comparaît aujourd'hui devant la 6e chambre. Elle fond en larmes, la pauvre fille, et plus d'un assistant compâtit à son sort. « Ne croyez pas, dit-elle, que j'aje jamais eu l'intention de voler Monsieur. Si quelqu'un de nous deux a eu des torts, ce n'est pas moi. J'ai tout perdu avec Monsieur, et je n'ai consenti à le suivre chez lui qu'après qu'il m'eut fait croire qu'il avait fait à ses parens des sommations respectueuses pour nous marier. »

M. le président, au plaignant : Cela est-il exact ?

M. Beurrier : Il est vrai que j'avais promis mariage à Mademoiselle ; mais mes parens n'ont pas adhéré.... Il faut que des parens adhèrent, voyez-vous. J'ai alors été obligé de renoncer au bonheur de Mademoiselle. Du reste, on m'a rendu mon argent.

Mlle Charpiaux, pleurant : Qui me rendra ?... (Long soupir).

M. le président : Pourquoi avez-vous pris cet argent ?

La prévenue : C'était pour l'empêcher de partir. Je lui ai dit de suite où il était son argent : je ne tiens pas à l'argent, moi. C'est moi qui l'ai fait retrouver ; il n'y manquait pas une obole : qui me rendra.... ?

M. le président : Vous n'avez avoué qu'après la plainte portée devant M. le commissaire de police.

La prévenue : Je n'osais pas entrer dans des détails avec l'autorité. Je ne voulais avouer qu'à lui.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. Godon, avocat du Roi, déclare que si le détournement est constant, il n'a pas le caractère frauduleux exigé par la loi pour constituer le délit ; il acquitte la prévenue et ordonne sa mise immédiate en liberté. (Mouvement marqué de satisfaction.)

—Delente, l'un des 28 évadés de Ste-Pélagie, après s'être constitué volontairement prisonnier, fut le mois dernier condamné à 3 ans de prison par la Cour des pairs. Il comparaît aujourd'hui devant la 6e chambre pour former opposition au jugement qui, en son absence, l'a condamné pour évasion par bris de prison à un an d'emprisonnement et à 500 fr. d'amende. Les détails de cette évasion sont trop connus pour la reproduire, et Delente, comme tous ses co-prévenus, avoue avoir passé par la cave, le souterrain et la maison de Mme Watrin. Toutefois, comme plusieurs de ceux qui ont déjà comparu pour ce fait d'évasion devant la justice, Delente soutient qu'il ignorait que des préparatifs d'évasion eussent été faits. «J'étais sur la cour, dit-il, et je ne songeais guère à m'évader lorsque plusieurs amis vinrent nous dire qu'il y avait un moyen d'évasion assuré. J'hésitais, ce que je pourrais vous prouver. Je me décidai avec peine à faire comme les autres. Vous n'ignorez pas au reste, Messieurs, que je me suis volontairement constitué prisonnier, ce qui peut bien être pris par vous comme circonstance atténuante. »

Le Tribunal, statuant sur l'opposition, réduit la peine prononcée contre le prévenu à six mois de prison et à 50 fr. d'amende.

— Les trente degrés de chaleur qui ont fait de l'enceinte étroite de la 6e chambre une fournaise ardente ont probablement brûlé les cerveaux des plaignans, prévenus et témoins dans la plainte de madame Parmentier contre M. Noiseux. C'est à ne pas s'entendre ; chacun parle, crie, menace, vocifère et déblatère à la fois : les huissiers y perdent leur latin et s'essoufflent à pacifier les deux camps ennemis qui sont à chaque instant près d'en venir aux mains. Il s'agit d'un coup de pied d'autant plus malencontreusement appliqué par M. Noiseux à sa voisine madame Parmentier, que, dans l'espèce, la simple voie de fait se complique d'une apparence d'attentat à la pudeur. Madame Parmentier s'est évanouie, la garde est arrivée, il a été fait une consommation notable de vinaigre et de papier timbré. Les certificats abondent. Les moyens de conviction coulent à pleins bords. La plaignante énumère ses griefs, narre artistement les faits et glisse pudibondement sur la place précise atteinte par le pied coupable de l'indélicat prévenu. Ecoutez sa peroraison :

« Bref, Messieurs, la justice est requise de mettre des bornes à cette terreur de tout un quartier paisible. C'est un épouvantable, un assassineur de femmes ; protégez un sexe faible, outragé indignement dans ma personne, vous savez où. »

M. Parmentier, caché derrière le poêle, et perdu au milieu de la foule, se dresse sur la pointe des pieds et faisant chorus, il s'écrie : « Oui, c'est la terreur du sexe, c'est un assassineur de femmes ; je demande la protection des lois. »

Le prévenu : A peine si je l'ai touchée votre épouse, mais elle est si rageuse que rien que la colère la pâme, elle a fait semblant de s'évanouir pour avoir un petit verre de rude.... Connu !

Un témoin du camp du plaignant s'avance ; il prête serment au milieu des murmures du camp opposé. Six commères s'écrient à la fois : il n'a rien vu !

Le prévenu : C'est un grand flandrin, tout capon, tout menteur, tout hableur !

Le témoin : Moi ! Brave homme, voyez-vous.

Le sieur Parmentier : Oui !

Le témoin : Vous êtes, vous, la terreur du quartier.

Le prévenu : Vous êtes, vous, un mangeur de bien de mineur, entendez-vous ? à preuve !

Arrive un témoin à décharge qui déclare n'avoir rien vu.

Le prévenu : Voilà mes témoins, voilà des vrais témoins. M. le président, attention ! voici mes témoins.

M. le président : On s'en aperçoit.

Le prévenu : Figurez-vous, magistrats, qu'ils ont remué tout le quartier pour trouver un témoin patenté et qu'ils n'ont pas pu en raccrocher un. Allez donc !

Chœur de témoins à charge dans l'indignation : Quelle horreur ! quelle horreur ! quelle abomination !

M. le président fait expulser les perturbateurs et le Tribunal condamne le prévenu en six jours de prison.

— *O vanitas vanitatum et omnia vanitas* ! adage du livre saint qu'un marchand de cirage anglais a laconiquement traduit en prenant pour enseigne : *A la manie de briller*. Vanité des vanités vous étiez aujourd'hui traduite en police correctionnelle dans la personne de plusieurs honnêtes témoins appelés à déposer dans la cause d'un sieur comte de Sertorio, refugié italien, prévenu d'une escroquerie d'espèce nouvelle. Voici les faits.

Le noble comte se prétend investi du droit exclusif, en vertu d'une charte de Charles-Quint de 1548, de créer des chevaliers de l'Ordre impérial de l'Eperon-d'Or. Il a trouvé de nombreux amateurs, et comme l'investiture qu'il accorde n'est pas toujours pur don de gracieuseté, il en est résulté poursuite en escroquerie. Quelques-uns de MM. les chevaliers ont trouvé qu'ils avaient payé bien cher fort peu de chose, d'autant mieux qu'il leur a été défendu de décorer leur boutonnière du petit ruban rouge à lisérés jaunes qui faisait l'objet de leurs vaniteux desirs. On assure que Son Eminence le légat du pape s'est donné beaucoup de mouvement pour empêcher que les chevaliers de la façon de M. le comte Sertorio fussent autorisés à se parer du ruban en question. On dit même que le brevet de cet Ordre qu'il prétend seul avoir le droit de conférer coûte 600 fr. à sa chancellerie. Ce qu'il y a de bien certain, c'est qu'à cette occasion plusieurs notes diplomatiques ont été échangées et figurent au dossier volumineux de l'affaire Sertorio. Il résulte d'une de ces notes que la famille Sforza Cesarini avait seule le droit de créer des chevaliers de l'Eperon-d'Or, et que par suite de la profusion avec laquelle cet Ordre avait été prodigué, Sa Sainteté a pris un arrêté qui refuse désormais toute autorisation en pareil cas. M. le comte Sertorio de son côté soutient qu'il y a rivalité de commerce entre sa chancellerie et celle de la légation papale, que le droit est pour lui ; et sa charte en main, il est allé en Irlande, pays où il y a beaucoup de catholiques, faire des chevaliers de l'Eperon-d'Or.

M. le comte Sertorio, appelé à la barre, fait défaut.

Plusieurs témoins viennent humblement déposer qu'ils ont cru au pouvoir de M. le comte Sertorio, et qu'ils ont payé leurs brevets, déposés, pour plus de solennité, dans l'étude d'un notaire.

M. Cugnet-Richard, prêtre à l'église de l'Assomption, déclare qu'il a donné 800 fr. pour sa réception ; plus, 10 fr. à M. le secrétaire du grand-maître.

M. Godon, avocat du Roi : Vous ne portez pas la décoration !

M. Cugnet : Non, Monsieur, je suis en instance à Rome pour en obtenir l'autorisation.

M. l'avocat du Roi : Je vous conseille d'attendre cette autorisation.

M. Cugnet : Oh ! je suis bien sûr de l'obtenir.

Un notaire déclare qu'il a reçu dans son étude le dépôt des actes sous seing privé qui conféraient aux témoins le droit de porter la décoration de l'Eperon-d'Or.

M. L'avocat du Roi : Comment avez-vous pu recevoir le dépôt de pareils actes, et leur donner ainsi un caractère d'authenticité ?

Le témoin : J'ai apporté avec moi ces actes et la charte de Charles-Quint.

M. l'avocat du Roi : Cette charte n'est pas signée, et d'ailleurs elle ne contient rien de relatif à l'Ordre de l'Eperon-d'Or ; vous avez dû voir aussi qu'elle donnerait au comte de Sortorio le droit d'instituer des docteurs, des juges, des notaires même.

Le témoin : Ce dépôt fait devant moi n'avait d'autre effet que de constater l'identité des comparans.

M. l'avocat du Roi : C'est l'inconcevable facilité avec laquelle vous avez consenti à un pareil dépôt, qui a contribué à tromper plusieurs des dupes du comte Sertorio. Des sommes plus ou moins considérables ont ainsi été escroquées.

Le sieur Santini a donné 60 fr. et un petit cadeau.
Le sieur Tadolini a donné 40 fr. et un petit cadeau.
Le sieur Cugnet Richard a donné 800 fr.
Le sieur Richelieu 118 fr, et un petit cadeau.
Le sieur Le Roux 26 fr. et une bague.
Le sieur Vergnaud une bague.
Le sieur Lescalopier, un manuscrit du XVe siècle, 30 fr. et un petit cadeau.
Le sieur Martin, une bague et 110 francs.
Le sieur Pinsotti, 200 francs.
Le sieur Venaken, une bague.
Le sieur Mauny, une bague.
Le sieur Dufay, une épingle et 120 francs.
Les sieurs Delloro, Mozac, Pau, Bourbonne-Lemaistre et Mauduit ont reçu *l'éperon d'or* à titre gracieux.

Le notaire : Je n'avais pas à examiner le droit de M. le comte Sertorio. Deux contractans se présentaient et je recevais le dépôt de leur acte.

M. Godon prend la parole pour soutenir la prévention. Il tient en main, reliée en beau parchemin doré, la fameuse Charte de Charles-Quint, qui confère aux quatre frères de la famille Sertorio le droit de conférer l'Ordre de l'Eperon-d'Or, et avant d'en faire lecture il expose sommairement les faits.

En vertu de cette Charte qui autorise chacun des quatre frères à créer trois chevaliers par an, M. le comte de Sertorio en a nommé trente-deux en deux ans. Les brevets qu'il a délivrés et dont le notaire avait consenti à recevoir le dépôt étaient à-peu-près conçus en ces termes :

Nous, Antoine-Marie comte de Sertorio, chambellan du roi d'Espagne, demeurant à Rome, rue Fratiza, et présentement à Paris, maréchal-de-camp de la 1re division des troupes pontificales, agissant suivant notre libre arbitre et en vertu de la Charte impériale de Charles-Quint de 1548, déposée aux archives de Bologne, no 123, fol. 125 ; assisté de M. le comte de Monistrol et de M. le vicomte Dubouchage, pair de France, voulant donner une marque éclatante de notre estime au sieur ..., pour son attachement à la personne de Sa Sainteté et à son gouvernement, l'avons nommé chevalier de l'Eperon-d'Or. Son Excellence le comte de Sertorio, couvert des habits de son rang, assisté des parrains, revêtus des insignes de l'Ordre, a tiré son épée, puis la serrant et l'appuyant sur l'épaule du récipiendaire, a dit à haute voix :

« En vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés par l'auguste Empe-
» reur Charles-Quint, je te fais chevalier de l'Eperon-d'Or. »

Le recipiendaire a pris l'épée dans sa main et a répondu :

« J'accepte de Son Excellence cet honneur, et renouvelle ici le ser-
» ment de remplir toutes les conditions prescrites par les lettres-pa-
» tentes de Sa Majesté. »

« Ces brevets, continue M. Godon, sont signés par l'excellence, par les parrains et le récipiendaire, et contre-signés en ces termes par un sieur Billaux, remplissant les fonctions de chancelier : *Benedictus à Billaudis*, ce qui veut dire : *Benoît de Billaux*. »

M. l'avocat du Roi donne ensuite lecture de la fameuse charte de Charles-Quint, qui crée les ancêtres du comte Sertorio, comtes palatins, les investit du droit de nommer des docteurs en droit, en médecine, des notaires, des juges. Voici, ajoute-t-il le passage sur lequel s'appuie le sieur Sertorio :

« *Nec non liceat illis duos per annum doctores nominare ac totidem poetas laureatos et similiter* duos milites sive equites aureatos *ordinare, creare, constituere et decorare.* »

» Les comtes palatins institués peuvent donc nommer deux chevaliers dorés, ce qui ne veut pas dire qu'ils puissent donner la décoration de l'Eperon-d'Or. La création de cet Ordre ne remonte qu'à Pie IV, trente ans environ après Charles-Quint.

» Le sieur comte Sertorio qui a été entendu dans l'instruction, dit pour sa défense : *Feci, sed jure feci.* « J'ai fait ce que j'avais le droit de faire. Voyons donc ce que c'est que cette charte : nous y voyons d'abord un sceau, du vieux latin, du vieux papier ; mais pas de signature de la main de Charles-Quint. C'est, dit-on, une expédition ; elle est ainsi terminée :

«*Hoc fideliter extractum affirmo ego Franchescha, Michaelis filius, unus ex notariorum collegio, publico archivio præpositus, anno Domini* 1567. »

« Puis la signature du prétendu notaire manque. »

Forcé de jeter quelque blâme sur la légèreté du notaire, M. l'avocat du Roi fait remarquer que le dépôt fait dans son étude pouvait seul donner quelque poids à une semblable pièce, dépourvue d'ailleurs de tout caractère d'authenticité, si l'on en excepte un certificat produit par le prévenu et emané d'un notaire romain nommé Desantis et de M. l'apothicaire du pape. Ce certificat atteste en sus que le sieur Sertorio descend des Palatins, créés en 1548 par Charles-Quint, palatins qui entre autres droits énoncés en la charte, avaient notamment *à tout jamais* celui de légitimer les bâtards même incestueux et d'écrire sur parchemin.

M. l'avocat du Roi conclut contre le prévenu défaillant, aux peines portées contre l'escroquerie.

Le Tribunal après en avoir délibéré, condamne le comte Sertorio, défaillant, à quinze mois de prison et 300 fr. d'amende.

— M. Garnerin père vient de porter plainte devant M. le commissaire de police de Vaugirard, contre des individus qui, sur le territoire de cette commune, ont mis en pièces le ballon dans lequel Mlle Garnerin, l'aréoporiste, sa fille, s'est élevée dimanche dernier, et dont elle s'était séparée après avoir effectué sa descente en parachute.

On évalue à 8,000 fr. la valeur de l'aérostat.

— Avant-hier, vers huit heures et demie du soir, un homme de 45 ans environ est entré dans le cabaret du sieur Léclair, marchand de vin, chaussée de Clignancourt, no 31, à Montmartre. Là il s'est fait servir une omelette qu'il a mangée avec assez d'appetit. En sortant du cabaret, il dit au marchand de vin : « Votre *fricot* était bon et surtout bien assaisonné, » et il partit.

Étonné de ce compliment, on regarda les restes que contenait encore l'assiette et l'on fut très-surpris d'y remarquer une forte dose de vert de gris. Dès ce moment l'inconnu fut suivi par le sieur L'éclair qui le vit bientôt se coucher dans un terrain près le village d'Orcel. Aussitôt il en donna avis au brigadier de la gendarmerie de Montmartre, qui, avec deux des gendarmes, se rendit immédiatement sur les lieux.

M. le docteur Fondreton, appelé pour examiner cet individu, qui est un ouvrier sellier, âgé de 46 ans, né à Caen, a reconnu qu'il s'était volontairement empoisonné. On a conduit ce malheureux à l'hospice Saint-Louis.

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

DÉCES ET INHUMATIONS.

du 29 juin.

Mme ve Canat, née Ducholier, rue Saint-Georges, 19.
Mlle Auvillain, cour de Lamoignon, 6.
Mme de Moncey, rue de Chaillot, 70.
M. Billardet, rue de Chaillot, 70.
M. Petit-Radel, au Palais de l'Institut.
M. Tarrisse, mineure, rue Paradis-Poissonnière, 48.
M. Humbert, rue Ménilmontant, 99.
M. Bazire, boulevard Beaumarchais, 75.
M. Richard, rue Jean-Robert, 4.
Mme Charbonnet, rue des Poulies, 12.
Mme Vercouttre, née Herripon, place de l'Odéon, 6.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du samedi 2 juillet.

	heures.
Mallard, ancien limonadier, syndicat.	11
Parissot, md colporteur, concordat.	12
Kalh, md tailleur, vérification.	12
Nicolle, md de vins, clôture.	2
Vaz, md mercier, id.	2
Dame ve Lagorce, mde de pierres meulières, id.	2
Ronse, md de vins, id.	2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Juillet.	heures
Dame veuve Chartier, tenant hôtel garni, le	4	11
Mathurin, me maçon, le	7	11
Couture, entrepreneur de messageries, le	7	11
Pestel, md de vins en gros, le	7	2
Chaperon, fabr. de boutons, le	7	3
Cordier, négociant, le	8	1
Lefèvre, imprimeur sur étoffes, le	9	12

LA PRESSE

JOURNAL

QUOTIDIEN, POLITIQUE ET LITTÉRAIRE.

PRIX POUR UN AN, POUR PARIS ET LES DÉPARTEMENS,

40 FRANCS

POUR SIX MOIS, 20 FRANCS; POUR TROIS, 12 FRANCS.

La rédaction de la PRESSE se fera remarquer par l'alliance de la haute philosophie, du sentiment religieux et de la tolérance politique qui caractérisent les esprits les plus distingués de la génération nouvelle.

Se tracer une voie droite et large au travers de toutes les opinions contraires, attiédir les passions en laissant de côté leurs récriminations, affaiblir les partis et les fondre, en prenant à chacun d'eux ce qu'il peut avoir de vues utiles et d'idées applicables, et ne leur laissant que celles de leurs doctrines erronées ou irréfléchies, condamnées par la raison publique; rendre hommage à la conscience de ceux qui font à leurs convictions politiques le sacrifice ou l'ajournement du triomphe de leur ambition; honorer la fidélité de ceux qui s'efforcent de concilier avec d'anciennes affections les intérêts nouveaux du pays; être l'interprète éclairé des classes peu aisées, sans les insurger contre le luxe qui multiplie le travail; parler du peuple noblement, parler au peuple bravement; être à la fois progressif et pratique; démontrer par les faits que les intérêts matériels sont la base la plus ferme et la plus large de la morale d'une nation; qu'il n'y a pas, sans bien-être général, d'ordre public durable, ni de liberté politique réelle. Tel sera l'esprit de médiation qui présidera à la rédaction de la PRESSE, dont les principales doctrines peuvent se renfermer dans ces mots: ÉGALITÉ CIVILE, — HIÉRARCHIE SOCIALE, — MORALITÉ POLITIQUE, — PONDÉRATION COMMERCIALE.

Rédacteur en chef: M. EMILE DE GIRARDIN, député

Rédacteurs principaux: MM. ALEXANDRE DUMAS, VICTOR HUGO, HENRI BERTOUD, BUCHON, EMILE BEREZ, DECOURDEMANCHE, FÉLIX DAVIN, GRANIER DE CASSAGNAC, MÉRY, ALPHONSE ROYER, EUGÈNE SUE, etc., etc.

LES 100,000 FRANCS DE CAUTIONNEMENT

Qui doivent servir de cautionnement au remboursement des actions ont été déposés par M. EMILE de GIRARDIN, gérant responsable.

CAPITAL SOCIAL: 500,000 FRANCS.

Actions: prix d'émission, 250 francs.

Telle est la nouveauté des principes financiers sur lesquels repose l'acte de société de la PRESSE, que le journal cessât-il même de paraître, les actionnaires en aucun cas ne perdraient le capital de leurs actions.

ILS NE RISQUENT PAR ACTION QUE LES INTÉRÊTS D'UN CAPITAL DE 250 FRANCS, et cela, en réalisant sur leur budget une économie de 40 sur 80 francs.

Les soumissionnaires de quatre actions, soit mille francs, outre l'intérêt à 5 pour 100, et leur part dans les dividendes annuels, recevront gratuitement le journal pendant quatre années, ce qui équivaudra au remboursement d'un sixième de leur capital, sans préjudice du remboursement annuel stipulé article 55 de l'acte de société.

Rigoureusement parlant, le porteur de quatre actions de la PRESSE pourrait, le 30 janvier 1838 être remboursé du prix de ses quatre actions, soit mille francs, continuer de participer, pendant les 25 années de la durée de la société, à un intérêt de 5 pour cent, et à un dividende de 15 à 20 pour cent, ce qui équivaudrait à un gain de cinq capitaux pour un, et enfin réaliser, pendant quatre années, l'économie d'abonnement d'un journal quotidien, soit à 80 fr., 320 fr.!

S'adresser, pour les actions, à MM:

LEHON, notaire, rue Coq-Héron, 13; MAINOT frères et Ce, banquiers, boulevard Saint-Martin, 17; A CLEEMAN, rue Saint-Georges, 11.

On s'abonne à la PRESSE, aux bureaux du Journal, rue Saint-Georges, n. 16.

LE PREMIER NUMÉRO A PARU LE 1er JUILLET

IMPRIMERIE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET Ce, RUE DU MAIL, 5,